



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIS
SEANCE DU 24 JANVIER 2024

Délégués en exercice : 22

Délégués présents : 16

Délégués Excusés : 5

dont Pouvoir : 1

Délégués absents : 1

Votants : 17

Date convocation : 18 janvier 2024

Secrétaire de Séance : Paul CARRERE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de janvier, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 18 janvier 2024.

Présents : Jérôme Baylac Domengetroy (+ pouvoir de Nathalie Momen jusqu'au point 1.2) — Yannick Villatoro – Isabelle Cantegreil – Rose Marie Abraham – Christelle Guilhemsan – Claude Laborde – Daniel Biremont – Roxanne Olivier – Hélène Cousseau – Michel Dourthe – Martine Gaston – Didier Plancke – Jean-Luc Dubroca – Nicole Ducout – Frédéric Pradère – Jean-Pierre Rémy –

Absents ayant donné pouvoir :

Nathalie Momen : pouvoir à Jérôme Baylac Domengetroy (jusqu' à son arrivée au point 1.2)

Anaïs Cadis : pouvoir à Paul Carrère

Excusés : Marc Gaillard - Paul Carrère - Monique Duvignau

Absent : Luc Scognamiglio

N° 01/2024

Approbation du procès-verbal - séance du 06 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 040-244000691-20240124-2024DELIB01-DE



**N° 01/2024****Objet : Approbation du procès-verbal - séance du 06 décembre 2023**

Monsieur le Président demande aux délégués du conseil de Communauté de Communes de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2023 tel que retranscrit ci-dessous :

« L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de décembre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 30 novembre 2023.

Présents : Jérôme Baylac Domengetroy – Paul Carrère (+ pouvoir de Claude Laborde) – Yannick Villatoro – Nathalie Momen (+ pouvoir d'Anaïs Cadis) - Isabelle Cantegreil – Rose-Marie Abraham - Christelle Guilhemsan – Daniel Biremont - Roxanne Oliver – Martine Gaston – Michel Dourthe (+ pouvoir de Hélène Cousseau) - Didier Plancke - Jean-Luc Dubroca – Frédéric Pradère (+ pouvoir de Nicole Ducout) – Marc Gaillard - Jean-Pierre Rémy - Monique Duvignau

Absents ayant donné pouvoir :

Anaïs Cadis a donné pouvoir à Nathalie Momen

Claude Laborde a donné pouvoir à Paul Carrère

Hélène Cousseau a donné pouvoir à Michel Dourthe

Nicole Ducout a donné pouvoir à Frédéric Pradère

Absent: Luc Scognamiglio

Monsieur le Président demande aux délégués du conseil de Communauté de Communes de lui faire part de leurs observations concernant le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2023. Celui-ci faisant l'objet d'aucune remarque est approuvé à l'unanimité. Il propose Monsieur Jean-Luc Dubroca comme secrétaire de séance.

I - PERSONNEL

- 1 - Convention renouvelant le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) en Pays Morcenais avec la commune de Morcenx-la-Nouvelle

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

Compte tenu du désengagement de l'État quant à son soutien technique aux collectivités territoriales, notamment son soutien aux communes dans l'instruction et l'élaboration de leurs dossiers en matière d'urbanisme, une réflexion sur des modes de mutualisation entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et ses communes membres a été engagée en début d'année 2020.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 040-244000691-20240124-2024DELIB01-DE





matière d'urbanisme des autorisations de droit de sol (*déclaration préalable, certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager*) pris en charge jusque-là par les services de l'Etat.

La précédente convention arrivant à son terme, il convient de la renouveler.

Pour ce faire, Monsieur le Président fait lecture du renouvellement de la convention de ce service commun avec, en support d'ingénierie, les instructeurs de la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

Cette convention fixe les modalités de création et de fonctionnement du service, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention renouvelant le service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit de sol et actes d'urbanisme en Pays Morcenais avec la Commune de Morcenx-la-Nouvelle

DIT que cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention créatrice du service commun ADS

Monsieur le Président tient à rappeler que c'est suite à la défection des services de l'Etat dans l'instruction et l'élaboration des dossiers en matière d'urbanisme, que le service mutualisé ADS a été mis en place à la Communauté de Communes. Ce sont quatre agents de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle mis à disposition des Communes membres. En 2022, 992 dossiers ont été étudiés et en 2023, 891 dossiers ont été traités par le service : une baisse d'activité qui s'explique par la conjoncture actuelle de l'immobilier. Ce service ADS travaille en étroite collaboration avec les secrétaires de mairie et l'ensemble des maires. C'est un service qui fonctionne très bien.

- 2 - Mise à disposition de deux agents de la Commune de Morcenx-La-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour ses services administratif et communication

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour ses services administratif et communication,



Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition deux agents comme suit :

- Un agent pour 17h30/semaine, soit 50% de son temps de travail, pour occuper les fonctions de chargé de communication,
- Un agent pour 14h00/semaine, soit 40% de son temps de travail, pour occuper des fonctions d'agent administratif et de secrétariat,

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs de deux agents possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président propose de conclure les conventions avec la Commune de Morcenx-La-Nouvelle à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle les salaires bruts chargés des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

EST INFORME de la demande des mises à disposition
APPROUVE les termes des convention proposées,
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions,
DIT que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 3 - Mise à disposition de cinq agents de la Communauté de Communes du Pays Morcenais auprès du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande pour ses services administratif et technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu les projets de conventions ci-annexés,
Considérant les besoins du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande pour ses services administratif et technique,

Monsieur le Président indique que le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande a sollicité la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour qu'elle mette à sa disposition cinq agents comme suit :

- Un agent pour 17h30/semaine, soit 50% de son temps de travail, pour assurer des missions de responsable de l'atelier mécanique,
- Un agent pour 14h00/semaine, soit 40% de son temps de travail, pour assurer des missions administratives,



- Un agent pour 10h30/semaine, soit 30% de son temps de travail pour assurer des missions d'accueil,
- Un agent pour 17h30/semaine, soit 50% de son temps de travail pour assurer des missions en matière des ressources humaines,
- Un agent pour 24h30/semaine, soit 70% de son temps de travail pour assurer les fonctions de Directeur général des services.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Communauté de Communes du Pays Morcenais dispose dans ses effectifs des agents possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président propose de conclure les conventions avec le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

Le Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande remboursera à la Communauté de Communes du Pays Morcenais les salaires bruts chargés des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

EST INFORME de la demande des mises à disposition

APPROUVE les termes des convention proposées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions,

DIT que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 4 - Mise à disposition de trois agents policiers municipaux de la commune de Morcenx-La-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais au titre du pouvoir de Police.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays Morcenais,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition les trois agents policiers municipaux du service de police municipale dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de voirie, de pistes forestières, de gestion d'une zone d'activité économique communautaire et de gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs de trois agents policiers municipaux qui



possèdent, outre les grades, assermentations et habilitations obligatoires, l'expérience et les diplômes nécessaires.

Cette mise à disposition interviendrait pour 12h15/semaine, soit 35 % de leur temps de travail.

Monsieur le Président propose de conclure une convention avec la Commune de Morcenx-La-Nouvelle à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé des agents mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

EST INFORME de la demande de mise à disposition
APPROUVE les termes de la convention proposée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à y apporter toutes les modifications.
DIT que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Président précise que l'intervention des policiers municipaux porte principalement sur la voirie et les pistes forestières, sauf de juin à septembre où leur activité est essentiellement liée à l'aire de grand passage.

Il informe également, qu'en Bureau des Maires, s'est posée la question sur la nécessité potentielle d'élargir le champ d'actions ou le temps de présence des policiers municipaux dans les Communes. Cette question sera réfléchiée dans l'année 2024.

- 5 - Mise à disposition d'un agent de la commune de Morcenx-La-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour son service comptabilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais dans le service comptabilité,

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition un de ses agents pour son service comptabilité, pour 17h30 par semaine, soit 50 % de son temps de travail.



Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président propose de conclure une convention avec la Commune de Morcenx-La-Nouvelle à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

EST INFORME de la demande de mise à disposition

APPROUVE les termes de la convention proposée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,

DIT que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 6 - Mise à disposition d'un personnel administratif de la commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais – Directeur Financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour son service finances,

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition un de ses agents pour assurer les fonctions de Directeur financier, pour 10h30 par semaine, soit 30 % de son temps de travail.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président propose de conclure une convention avec la Commune de Morcenx-La-Nouvelle à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité



EST INFORME de la demande de mise à disposition
APPROUVE les termes de la convention proposée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,
DIT que les crédits s’y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 7 - Mise à disposition d’un personnel administratif de la commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais – Direction générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour assurer la direction générale,

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu’elle mette à sa disposition un de ses agents pour assurer les fonctions de Directeur général des services, pour 17h30 par semaine, soit 50 % de son temps de travail.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs d’un agent possédant l’expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président propose de conclure une convention avec la Commune de Morcenx-La-Nouvelle à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l’agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité

EST INFORME de la demande de mise à disposition
APPROUVE les termes de la convention proposée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,
DIT que les crédits s’y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 8 - Mise à disposition d’un technicien de la commune de Morcenx-la-Nouvelle auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais – Responsable du patrimoine et de la voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Considérant les besoins de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour assurer les fonctions de responsable du patrimoine et de la voirie,

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Pays Morcenais a sollicité la Commune de Morcenx-la-Nouvelle pour qu'elle mette à sa disposition un de ses agents pour assurer les fonctions de responsable du patrimoine et de la voirie, pour 13h30 par semaine, soit 38,57 % de son temps de travail.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dispose dans ses effectifs d'un agent possédant l'expérience et les compétences nécessaires.

Monsieur le Président propose de conclure une convention avec la Commune de Morcenx-La-Nouvelle à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais remboursera à la Commune de Morcenx-la-Nouvelle le salaire brut chargé de l'agent mis à disposition au prorata du temps passé en activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

EST INFORME de la demande de mise à disposition
APPROUVE les termes de la convention proposée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,
DIT que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- 9 - Mise à disposition d'un personnel administratif de la Communauté de Communes du Pays Morcenais auprès de l'Office de Tourisme du Pays Morcenais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais participe aux frais de fonctionnement de l'Office de Tourisme intercommunal en fournissant gratuitement des locaux, en prenant en charge l'électricité, le téléphone, l'internet, l'affranchissement et en mettant à disposition un agent communautaire qui assure les missions de conseillère en séjour



Monsieur le Président propose de renouveler la mise à disposition de cet agent auprès de l'Office de tourisme du Pays Morcenais à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans à hauteur de 100% de son temps de travail
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

EST INFORME de la demande de mise à disposition
APPROUVE les termes de la convention proposée,
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention,
DIT que les crédits s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la subvention totale versée à l'Office de Tourisme est de l'ordre de 70 000 € tout confondu. Il faut noter que l'Office de Tourisme, dont l'élue référente au niveau communautaire est Roxanne Olivier, effectue un travail remarquable pour la promotion touristique du territoire.

Madame Olivier remercie la Communauté de Communes du Pays Morcenais d'avoir permis à l'Office de Tourisme de se développer de cette manière en y adjoignant une apprentie qui fait le bonheur de tous les bénévoles. Cela a permis de déployer de nouvelles actions ainsi que de nouveaux modes de communication.

Monsieur le Président ajoute qu'un site Internet dédié est également en cours d'élaboration et presque finalisé.

II - FINANCES :

- 1 - Candidature à l'AMI régional pour le financement de la plateforme PrécoRéno en 2024.

La plateforme de rénovation énergétique PrécoRéno est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2022 sur les 45 communes du Nord-Ouest landais des Communautés de Communes Cœur Haute Lande, Mimizan, Grands Lacs et Pays Morcenais.

Ces 4 Communautés sont regroupées au sein de l'Entente PrécoRéno pour assurer la gestion et le bon fonctionnement de ce service public gratuit, la plateforme étant portée administrativement par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

Un nouvel appel à manifestation (AMI) régional « déploiement des plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat Réseau France Réno' en Nouvelle-Aquitaine » a été lancé en septembre 2023 pour l'année civile 2024.

Les enjeux énergétiques et climatiques (baisse des consommations énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre), sociaux (soutien des ménages se trouvant en situation de précarité énergétique), et économiques (chantiers pour les entreprises locales avec des emplois non délocalisables) étant plus que jamais présents en cette fin 2023, l'ensemble des partenaires a manifesté, au cours de la réunion de l'Entente du 19 octobre 2023, son intérêt pour poursuivre cette initiative en 2024 avec les objectifs suivants :

- Poursuite du portage de la candidature par la Communauté de Communes Cœur Haute Lande,



- Poursuite du scénario de fonctionnement avec les 3 conseillers plateforme, et la mise à disposition de certains techniciens communautaires afin de collaborer aux diverses cellules d'appui à PrécoRéno,
- Objectifs pour 2023 :
 - Acte A1 : premier conseil ménage - 1 100 - (rappel 2023 : 1 100)
 - Acte A2 : conseil personnalisé ménage : 630 - (rappel 2023 : 630)
 - Acte A4 : accompagnement ménage avant travaux : 30 - (rappel 2023 : 15)
 - Acte A1 copropriétés : premier conseil copropriété – 15 - (rappel 2023 : 12)

Au titre de l'année 2024, le budget prévisionnel pour le fonctionnement de cette plateforme a été établi comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES 2024	Proposition 2024
Dépenses de personnel - Salaires et charges	130 000 €
Dépenses de déplacement et de formation	14 500 €
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers	10 500 €
Charges connexes liées à cette opération (20 % max des plafonds)	0 €
Partenariat sur actes métiers (subvention versée)	0 €
Dépenses éligibles AMI	155 000 €
RECETTES PREVISIONNELLES 2024	
	Estimations 2024
Conseil Régional N-A + Etat SARE	86 564 €
Conseil Départemental des Landes	38 400 €
Total subventions	124 964 €
AUTOFINANCEMENT - RESTE A CHARGE	30 036 €

Ce reste à charge prévisionnel suivra la répartition communautaire suivante :

CC	Population de base 2020		Reste à charge estimé pour 2024 par CC
CC Cœur Haute Lande	15 811	23%	6 945 €
CC Mimizan	12 636	18%	5 550 €
CC Grands Lacs	30 562	45%	13 425 €
CC Pays Morcenais	9 370	14%	4 116 €
Total PrécoRéno	68 379		30 036 €



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire

DECIDE

- De se prononcer pour la poursuite de ce service public gratuit en 2024,
- De valider que la structure porteuse de cette candidature est la Communauté de Communes Cœur Haute Lande
- De valider la candidature à l'AMI Régional « Déploiement des plateformes de rénovation énergétique de l'Habitat » pour le financement du service public gratuit PrécoRéno pour 2024,
- D'autoriser la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à solliciter la participation financière du Département des Landes au titre de l'année 2024,
- De participer au financement de la plateforme PrécoRéno pour 2024 selon le budget prévisionnel présenté et les quotes-parts communautaires estimées ci-dessus,
- D'autoriser monsieur le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président complète la présentation de Monsieur Pradère en communiquant les chiffres de 2023. Ce sont 154 foyers du territoire qui ont fait appel à la plateforme soit 21 % des actes alors que le territoire du Pays Morcenais ne représente, comme l'a souligné Monsieur Pradère, que 14 % de la population. On peut donc en déduire qu'il existe une véritable attente et un vrai besoin de la population. Toutes les Communes sont concernées puisqu'on note 10 foyers sur Arengosse, 19 sur Lesperon, 79 sur Morcenx-la-Nouvelle, 23 sur Onesse-Laharie et 17 sur Ygos-Saint-Saturnin qui ont sollicité le service.

On repart donc sur une année, d'autant que le service est très bien rendu par la conseillère PrécoRéno basée à la Communauté de Communes du Pays Morcenais. Elle se déplace également pour des visites à domicile sur les Communes.

Monsieur le Président ajoute que la rénovation thermique des bâtiments est un enjeu majeur des politiques de l'habitat à venir.

- 2 - Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 - Budget Principal

Considérant l'article L1612-1 du CGCT, modifié par ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3, permettant à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Entendu Monsieur le Président et après débats, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président, pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, outre les opérations inscrites en Restes à réaliser, selon le tableau ci-dessous.



Montant et affectation des crédits (hors compte 16 et 18).

Opération ou chapitre	Compte	Libellé	Crédits ouverts N-1	Montant de l'autorisation de mandatement jusqu'au vote du BP 2024
20	01-2031	Immobilisation incorporelle	1.800,00 €	450,00 €
204	338-204181	Subventions d'équipement versées	46.500,00 €	11.625,00 €
0303	01-21318	Travaux bâtiments divers	5.000,00 €	1.250,00 €
0303	01-2181	Travaux bâtiments divers	5.000,00 €	1.250,00 €
0303	01-2313	Travaux bâtiments divers	5.000,00 €	1.250,00 €
0303	01-2315	Travaux bâtiments divers	25.000,00 €	6.250,00 €
200708	313-2051	Médiathèque centrale	500,00 €	125,00 €
200708	313-2181	Médiathèque centrale	500,00 €	125,00 €
200708	313-21838	Médiathèque centrale	2.000,00 €	500,00 €
200708	313-21848	Médiathèque centrale	3.000,00 €	750,00 €
200708	313-2188	Médiathèque centrale	85.120,00 €	21.280,00 €
200708	313-2315	Médiathèque centrale	5.000,00 €	1.250,00 €
200805	338-2188	Ludothèque	12.500,00 €	3.125,00 €
200806	213-21831	Achat matériel écoles	17.000,00 €	4.250,00 €
200901	845-21578	Rénovation voirie	130.000,00 €	32.500,00 €
200901	845-2317	Rénovation voirie	250.000,00 €	62.500,00 €
200903	554-2128	Aire gens du voyage	30.000,00 €	7.500,00 €
200903	554-2318	Aire gens du voyage	6.785,54 €	1.650,00 €
200904	01-205	Achat matériels divers	1.000,00 €	250,00 €
200904	020-2051	Achat matériels divers	5.000,00 €	1.250,00 €
200904	845-21828	Achat matériels divers	50.000,00 €	12.500,00 €
200904	01-21838	Achat matériels divers	3.000,00 €	750,00 €
200904	020-21838	Achat matériels divers	3.000,00 €	750,00 €
200904	01-21848	Achat matériels divers	3.000,00 €	750,00 €
200904	01-2188	Achat matériels divers	40.000,00 €	10.000,00 €
201103	4212-2188	RAM	2.000,00 €	500,00 €
201504	588-202	PLUI	28.000,00 €	7.000,00 €
201801	020-21848	Travaux 1/3 lieu	5.000,00 €	1.250,00 €
201801	020-2317	Travaux 1/3 lieu	15.000,00 €	3.750,00 €
202001	588-2031	Piste cyclables	40.000,00 €	10.000,00 €
202001	588-2318	Pistes cyclables	510.000,00 €	127.500,00 €
202102	845-2317	Fossés	25.000,00 €	6.250,00 €
202301	78-2313	Déchets venaison	80.000,00 €	10.000,00 €
202302	78-2041412	Energie renouvelable	200.000,00 €	50.000,00 €
202302	78-2313	Energie renouvelable	200.000,00 €	50.000,00 €

ATTESTE que les crédits correspondants seront repris dans le budget 2024 lors de son adoption. Le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.



- 3 - Révision libre des attributions de compensation

Monsieur Paul CARRERE rappelle que pour donner de nouvelles marges de manœuvre à la Communauté de Communes, financer et mettre en œuvre un projet de territoire commun en 2020, la CLECT a décidé dès 2020 d'opter pour la révision libre des attributions de compensation.

Considérant le Pacte Financier et Fiscal prévoyant notamment de reverser aux communes via les attributions de compensation 50% des évolutions de produits d'IFER issus des futurs projets, à compter du 01/01/2021 (photovoltaïques, éoliens, transformateurs...) au profit des communes porteuses de tels projets, mais aussi en laissant la CLECT décider des attributions de compensation dérogatoires de l'année,

Considérant les recettes d'IFER 2023 encaissées de 809.105,80 € contre 762.410 € en 2021, intégrant l'installation d'une petite centrale photovoltaïque sur Lesperon liées à des projets photovoltaïques, pour 897,50 €, il y a lieu de reverser 50% de cette recette dans les attributions de compensation 2023 de Lesperon et de recalculer les acomptes mensuels 2023.

Considérant d'autres paramètres et les conclusions de la CLECT réunie le 15 novembre 2023, Monsieur Paul CARRERE propose de réviser les attributions de compensation dérogatoires conformément aux propositions du rapport, et de recalculer celles de 2023 dans le respect de la clause de revoyure du PFF, notamment pour acter des variations d'IFER, conformément au tableau suivant :

	AC 2023 votées en 2022	TOTAL AC 2023	Acomptes appelés en 2023	Acompte décembre 2023	Acomptes mensuels 2024
Arengosse	27 705,00 €	28 319,08 €	25 399,00 €	2 920,08 €	2 309,00 €
Lesperon	338 195,00 €	342 167,75 €	310 013,00 €	32 154,75 €	28 220,00 €
Onesse-Laharie	342 756,00 €	345 482,72 €	314 193,00 €	31 289,72 €	28 563,00 €
Ousse-Suzan	7 903,00 €	8 395,83 €	7 249,00 €	1 146,83 €	659,00 €
Ygos-St-Saturnin	167 657,00 €	169 514,06 €	153 681,00 €	15 833,06 €	13 971,00 €
Morcenx-la-Nouvelle	1 391 491,00 €	1 406 738,01 €	1 275 538,00 €	131 200,01 €	115 958,00 €
TOTAL	2 275 707,00 €	2 300 617,45 €	2 086 073,00 €	214 544,45 €	189 680,00 €

Entendu M. Paul CARRERE et après débats, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

DECIDE

- De procéder à une révision libre des attributions de compensation, dans le respect des clauses de revoyure du Pacte Fiscal et Financier, et conformément aux propositions du rapport de la CLECT réunie le 15 novembre 2023.

- De verser en décembre 2023 le solde des AC ainsi définies :

Arengosse : 2.920,08 €

Lesperon : 32.154,75 €



Onesse-Laharie :	31.289,72 €
Ousse Suzan :	1.146,83 €
Ygos-Saint-Saturnin :	15.833,06 €
Morcenx-la-Nouvelle :	131.200,01 €

- De verser pour l'année 2024 les attributions de compensation suivantes :

Arengosse :	27 705,00 €
Lesperon :	338.643,75 €
Onesse-Laharie :	342.756,00 €
Ousse Suzan :	7.903,00 €
Ygos-Saint-Saturnin :	167.657,00 €
Morcenx-la-Nouvelle :	1.391.491,00 €

- De verser ces attributions de compensation 2024 à partir de janvier 2024 par douzièmes comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- Cette délibération modifiant les attributions de compensation des communes, celles-ci devront valider par délibération cette nouvelle répartition pour 2023 et 2024.

DIT que cette dépense sera prévue sur le Budget Principal de la Communauté de Communes.

- 4 – Modification du règlement informatique des Ecoles

Monsieur Frédéric PRADERE rappelle que la Communauté de Communes du Pays Morcenais, de par ses statuts, est compétente pour l'informatisation des écoles sur son territoire.

Ce dispositif est défini et encadré par le règlement informatique (Annexe 4), qui peut être modifié par simple délibération du Conseil communautaire.

Ainsi, la Commission NTIC propose à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pays Morcenais prenne en charge en lieu et place des communes, les contrats de location et prestations de services des photocopieurs à compter du 01/01/2024.

Monsieur Frédéric PRADERE donne lecture du nouveau règlement informatique incluant les changements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire.

ACCEPTE les modifications apportées au règlement informatique des écoles maternelles et élémentaires telles qu'indiquées ci-dessus.

ACCEPTE la prise en charge des contrats de location et services des photocopieurs mis à disposition des écoles en lieu et place des communes.

AUTORISE le Président à signer ce règlement pour permettre son exécution

Monsieur Pradère informe l'assemblée que lors de la commission NTIC qui s'est tenue le 30 novembre dernier, un inventaire des copieurs et coût copies a été étudié. Beaucoup de disparités sont apparues entre les divers contrats de location et leurs coûts. Aussi, le but de cette action est d'avoir une certaine homogénéité dans le matériel mis à



disposition des écoles primaires et maternelles en prenant ces contrats et matériels en charge par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président ajoute que pendant tout le 1^{er} semestre 2024, une période d'adaptation sera respectée pour comprendre le fonctionnement des écoles et répondre au plus près possible aux besoins des enseignants avec une volonté de mutualisation et de rationalisation des coûts.

- 5 - Modifications de la taxe de séjour en 2024 (période d'assujettissement et tarifs)

Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°122/2009 du 10/12/2009 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays Morcenais puis modifiée successivement par les délibérations N°142/2016 (du 03/10/2016) et N°94/2018 (du 10/09/2018).

Considérant une analyse des tarifs pratiqués sur les territoires voisins et après discussion et l'avis favorable de la commission des finances réunie le 07 mars 2023.

Considérant que les tarifs votés serviront de base aux surtaxes départementale et régionale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, et à **compter du 01/01/2024**

DECIDE de modifier les dates de perceptions de la taxe de séjour en étendant son assujettissement à l'année, **du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel

FIXE les tarifs à :



Catégories d'hébergement	Barème plancher	Barème plafond	Proposition tarifs 2024
Palaces	0,70 €	4,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
SANS CLASSEMENT	1%	5%	4%

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

DIT que les seules exonérations concernent :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DIT que le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L2333-31 est fixé à 4 €/nuit par personne.

III - MEDIATHEQUE

- 1 - Contrat de cession du droit de représentation du spectacle « Contes de Noël »

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de son programme d'animations, la Médiathèque du Pays Morcenais, proposera le spectacle « Contes de Noël » joué par CECILE LE MAOUT et POLLYANNA RAJAD à la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle, le samedi 16 décembre 2023 à 10h30.

Ce spectacle d'une durée de 30 minutes, s'adresse aux enfants de 6 mois à 4 ans. Le prix de cession de ce spectacle est de 781 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire

DECIDE d'engager l'opération telle que proposée à la médiathèque de Morcenx-la-



Nouvelle, à savoir la réception du spectacle « Contes de Noël » le samedi 16 décembre 2023 à 10h30.

DIT que le montant de la prestation s'élève à 781 euros

AUTORISE le Président à signer le contrat de cession et tout document permettant l'exécution de cette délibération

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

- 2 - Contrat de cession du droit de représentation des lectures théâtralisées « Lo Marius » par Dominique Commet de la Compagnie CKC

Monsieur GAILLARD annonce qu'il ne participe pas au vote compte tenu qu'il est partie prenante au sein de la Compagnie CKC.

Monsieur le Président informe l'assemblée que dans le cadre de son programme d'animations, la Médiathèque du Pays Morcenais, proposera la lecture théâtralisée « Lo Marius » interprétée par Dominique Commet à la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle, le vendredi 8 décembre 2023 à 18h30.

Le prix de cession de ce spectacle est de 400 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire

DECIDE d'engager l'opération telle que proposée à la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle, à savoir la réception de la lecture théâtralisée « Lo Marius » le vendredi 8 décembre 2023 à 18h30.

DIT que le montant de la prestation s'élève à 400 euros

AUTORISE le Président à signer le contrat de cession et tout document permettant l'exécution de cette délibération

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

- 3 – Renouvellement du partenariat avec l'association ARTELANDES

Monsieur le Président propose à l'assemblée de renouveler le partenariat avec l'association Artelandes. Ce partenariat a pour objectif l'animation d'un service d'artothèque au sein de la Médiathèque du Pays Morcenais.

Ce partenariat permet aux usagers (particuliers, associations, écoles, entreprises...) de la médiathèque, résidant en Pays Morcenais, d'emprunter une œuvre d'art originale pour une durée d'un mois. Il permettra aussi l'animation d'ateliers réalisés par les artistes présentés dans les collections d'Artelandes au tarif de 69 ETTC/heure matériel compris.

Ce service d'artothèque, conforte l'action de la Médiathèque du Pays Morcenais dans le domaine de la démocratisation et de la médiation culturelle.

Ce renouvellement de partenariat est à mettre en perspective avec la mise en service de la Micro-Folie depuis octobre 2023.

Monsieur le Président propose, dans le cadre de ce renouvellement de partenariat, de signer la convention qui précise les responsabilités de chacun des signataires pour l'année 2024.



L'association Artelandes s'engage à :

- assumer les coûts de production des œuvres
- assumer le coût de transport des œuvres louées par la Médiathèque du Pays Morcenais
- fournir une collection d'œuvres originales tous les trimestres
- permettre la réalisation d'ateliers autour des collections

En contrepartie, la Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à :

- mettre à disposition le lieu et le matériel nécessaire à la présentation des collections
- s'assurer contre le vol, la perte ou la détérioration des œuvres proposées au sein des locaux de la médiathèque de Morcenx-la-Nouvelle
- établir un contrat de prêt avec les emprunteurs fixant la date de restitution des œuvres ainsi que leur valeur
- verser à l'association Artelandes la somme forfaitaire de 300 € par trimestre par mandat administratif pour la location des œuvres
- reverser la valeur d'achat des œuvres non restituées ou détériorées à l'association Artelandes

Cette convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite par avenant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire

AUTORISE le Président à signer la convention

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération et de cette convention.

Monsieur le Président remarque que l'artothèque démarre frileusement et que c'est bien dommage car c'est une chance d'avoir la possibilité de prendre des tableaux et sculptures à son domicile.

IV – TRANSITION ECOLOGIQUE

- 1 - Convention visant au versement d'un fonds de concours « transition écologique » entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et les communes membres

Considérant la délibération n° 104/2021 du 15 septembre 2021 portant sur l'engagement de la Communauté de Communes dans le Contrat d'Objectifs Territorial Haute Lande Armagnac avec l'ADEME.

Considérant le recrutement d'un chargé de mission transition écologique depuis le 1^{er} février 2023.

Considérant le plan d'action COT validé par le Conseil Communautaire le 8 juin 2023, intégrant la définition d'un plan pluriannuel de rénovation des bâtiments publics à l'échelle du territoire intercommunal.

Considérant le travail de la commission transition écologique en novembre 2023, fixant les règles d'attribution d'un fonds de concours dédié à la transition écologique des communes.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose d'attribuer un fonds de concours pour la période 2024-2026, d'un montant total de 300.000 €, à répartir



équitablement entre chaque commune membre, soit 50.000€ chacune, pour des projets ciblés (voir règlement joint).

Un plancher et un plafond d'interventions règlementaires impactent le montant des subventions possible, ainsi qu'un autre plafond décidé par la commission transition écologique :

- Le versement d'un fonds de concours est plafonné à la part du financement (hors subventions) que son bénéficiaire assure (article L. 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales). Autrement dit, il ne peut représenter plus de la moitié du reste à charge.
- La commune demandeuse doit impérativement supporter 20% du coût total du projet.
- Un minimum de deux projets par commune sur la période sera exigé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

DECIDE d'attribuer un fonds de concours de 300.000 € aux communes membres de la Communauté de Communes.

AUTORISE le Président à signer tous documents permettant le paiement de ces subventions

PRECISE que le versement de ce fonds de concours se fera après passage devant la commission transition écologique qui déterminera l'attribution ou non des fonds de concours

DIT que ces écritures budgétaires sont inscrites au Budget Primitif 2024

Monsieur Pradère informe que cette convention a pour but d'accélérer la transition écologique de la Communauté de Communes et répondre aux contrats d'objectifs territoriaux validés dans le cadre du COT.

Ce sujet a été mis à l'étude de la commission en novembre dernier et vise donc à octroyer à chaque Commune un fonds de concours de 50 000 € sur la période 2024 à 2026.

Monsieur le Président souligne que l'attribution du fonds de concours répond à un double critère à savoir, les 20 % d'autofinancement de la Commune et le dispositif réglementé qui veut que cela soit au minimum plus de 50 % du montant du reste à charge de la Commune.

De plus, il précise que le montant n'est pas forcément pour 2 dépenses de 25 000 €, mais bien une enveloppe globale de 50 000 € à dépenser sur deux projets au minimum. Il demande l'avis de l'assemblée.

Monsieur Pradère répond qu'il n'a pas d'avis « pour » ou « contre » mais que la réflexion menée en commission était plutôt de raisonner sur le nombre de projets à porter.

Monsieur le Président ajoute qu'il préfère nettement cette proposition et souhaite faire confiance aux Communes sur la façon dont elles engageront le fonds de concours.

Madame Cantegreil demande pour quelle raison il est question de 2 projets au minimum ?



Monsieur le Président précise que c'est pour avoir un effet levier sur la Commune et que 2 projets permettent une réflexion plus poussée sur la transition.

Monsieur Pradère complète en informant que les 2 projets viennent aussi du fait que la Commune de Ousse-Suzan avait mentionné qu'elle aurait quelques difficultés faute de bâtiments suffisants sur la Commune, à financer des projets sur une enveloppe fixe de 50 000€.

Madame Olivier demande la parole pour expliquer précisément ce qu'elle avait dit en commission. Elle précise qu'elle trouvait que l'enveloppe de 50 000 € n'était peut-être pas équitable compte tenu de l'importance de chaque commune. Ousse-Suzan est une petite Commune qui a beaucoup moins de projets ou bâtiments à réhabiliter, qu'une Commune plus importante. Elle donnait juste sa position quant à la répartition de l'enveloppe. Ce n'est pas le montant qui l'interrogeait mais bien la répartition dans la mesure où, habituellement, les répartitions sont calculées au prorata de la population. La Commune de Ousse-Suzan aurait eu sur ce principe, une faible part de la dotation. Elle remercie donc l'assemblée sur cette répartition car aujourd'hui, la Commune de Ousse-Suzan a un projet de réhabilitation d'un bâtiment en logements et confirme que les 50 000 € seront les bienvenus dans le financement de cette opération.

Monsieur Carrère prend la parole pour dire que c'est une bonne chose que les 50 000 € soient attribués quelle que soit la taille de la Commune, et que ce n'est que mieux, pour actionner le levier vers la transition écologique. Aider les petits villages a du sens pour leur permettre d'amorcer une vraie transition car d'autant moins impactant pour les budgets de fonctionnement.

Cela reste aussi dans la droite ligne de ce qui est pratiqué avec le FEC (Fonds d'Équipement des Communes) où les plus gros villages sont écartés en faveur des plus petits. Il ajoute, que si ces petits villages intègrent au 7 000 € du FEC, les 50 000 € du fonds de concours, cela leur permettait de porter des projets beaucoup plus importants. De cette manière, la solidarité joue pleinement son jeu.

De plus, mettre en avant deux projets, permet d'obliger les Communes à avancer dans la transition écologique.

Monsieur le Président ajoute que le débat mené lors de la commission était riche et pertinent et a permis d'aboutir à un règlement plus simplifié et efficace qu'il n'était à l'origine.

Il rappelle également que le fonds de concours représente une enveloppe globale de 300 000 € sur 3 ans, à dépenser suivant le souhait des Communes. Si cette enveloppe n'est pas dépensée au terme des 3 ans, elle sera réintégrée dans le « pot commun ». Il invite donc les Communes à s'approprier la démarche afin que les travaux aujourd'hui planifiés sortent en 2024. Le but de ce fonds de concours est qu'il soit un effet levier notable de transition écologique sur le territoire compte tenu de l'engagement pris dans l'Objectif Territorial avec l'ADEME. Il ajoute que le souhait, avec cette enveloppe, est que tous les villages puissent avoir un moyen bien concret d'agir au service de la population sur la transition écologique.

Monsieur Carrère ajoute qu'il faut donc revoir dans le règlement et la délibération, la phrase où sont stipulés les deux projets à 25 000 €.

Monsieur Remy demande des explications sur la notion de 20 % obligatoires à la charge



des Communes.

Monsieur le Président précise que dans l'attribution d'un fonds de concours, il existe 2 conditions : la première règle définie dans le Code des Collectivités Territoriales est qu'il doit toujours rester 20 % de la somme en autofinancement pour les Communes et la deuxième est que cela soit 50 % du reste à charge de la collectivité à qui le fonds de concours est attribué.

Monsieur Carrère complète en mentionnant que les seules opérations où l'on peut déroger à hauteur de 80 % sont, par exemple, les projets du budget participatif où, dans certains cas, on peut atteindre 90 voire 100 % à condition que la Commune n'intervienne pas en terme de compétence.

V - URBANISME – PLUIH

- 1 - Convention d'assistance maîtrise d'ouvrage avec l'ADACL pour la modification du PLUIH

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25/06/2003 par laquelle la communauté de communes adhère à l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL),

CONSIDERANT que certains projets sur la communauté de communes ne peuvent être réalisés sans évolution du document d'urbanisme actuellement en vigueur, et qu'il est nécessaire d'apporter diverses adaptations et modifications au PLUiH afin notamment de procéder à des changements de zonage au sein de la zone urbaine pour prendre en compte la réalité des occupations du sol et permettre la réalisation de la future gendarmerie, revoir l'aménagement de certaines OAP, supprimer des zones à urbaniser (zones 2AUt et une zone 1AU), créer un emplacement réservé pour la réalisation d'une piste cyclable, identifier du bâti pouvant changer de destination, et clarifier des dispositions du règlement écrit ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une modification n°1 du PLUi-H afin d'apporter les adaptations et modifications susvisées,

CONSIDERANT le projet de convention d'assistance administrative et technique entre l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales des Landes, et la communauté de communes,

CONSIDERANT que celle-ci définit les modalités d'intervention de l'ADACL et les obligations respectives des deux parties,

Après débat, à l'unanimité, le conseil communautaire,

DECIDE

Article 1 : de s'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de modification n°1 du PLUi-H de la Communauté de Communes, de l'assistance de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

Article 2 : d'approuver les termes de ladite convention ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex



ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises ;

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que c'est un document qui concerne toutes les Communes et qui va continuer à évoluer. Cette modification va se dérouler sur 6 à 12 mois de travail.

IV - INFORMATIONS – DECISIONS

- Remerciements versement subvention Ski Club Ygossais
- Décision N° 12/2023 DIA sur les Communes de Morcenx-la-Nouvelle – Lesperon – Arengosse
- Prochain conseil communautaire prévu le 24 janvier 2024 – le Bureau des Maires est prévu le 22 janvier.
- Le 15 janvier : Vœux aux élus et aux personnels de la Communauté de Communes et du CIAS. Les élus municipaux des Communes sont invités.
- Le 16 janvier : vœux aux personnels de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et SEDHL. Les conseillers communautaires sont également conviés.
- Le 7 décembre au cinéma de Morcenx-la-Nouvelle : restitution de l'analyse des besoins sociaux.
- Le 7 décembre à la Communauté de Communes : permanence PETR pour la préparation des dossiers DETR.
- Journal communautaire sur le thème de la transition écologique : distribution prévue autour du 20 décembre.
- Le 5 décembre : inauguration de l'antenne des Restos du Cœur de Morcenx-la-Nouvelle qui prend la suite de la banque alimentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40 »

Le conseil communautaire, à l'unanimité

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2023 tel que retranscrit ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Paul CARRERE

Morcenx-la-Nouvelle, le 24 janvier 2024

Le Président

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 040-244000691-20240124-2024DELIB01-DE

